

GE_GERICHTE P/23861/2017 vom 17. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23861_2017

FR: GE_GERICHTE P/23861/2017 du 17 mai 2021

IT: GE_GERICHTE P/23861/2017 del 17 maggio 2021

Regeste

EXPERTISE MÉDICALE; RÉCUSATION; EXPERT; DROIT D'ÊTRE ENTENDU |
CPP.184.al4; CPP.85; CPP.56.letf; Cst.29; CPP.184.al3

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) est respecté, puisque la décision a été reçue par le recourant le 15 octobre 2020 et que le recours a été expédié le lundi 26 octobre suivant, soit le dernier jour du délai conformément aux principes découlant des art. 90 al. 2 et 91 al. 1 CPP, ainsi que de la jurisprudence (ATF 92 I 253 consid. 3; 109 Ia 183 consid. 3a; 115 Ia 8 consid. 3a; 124 V 372 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 1P.446/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2 et 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2 et 3).

E. 2

2.1. Dans ses conclusions (chapitre A), le recourant ne demande pas formellement la récusation du Dr E_____ et du Prof. D_____. Il conclut à l'annulation de l'ordonnance et mandat d'expertise, qui les désigne à titre d'experts. Dans le chapitre D.1 du recours, intitulé " le droit à un expert impartial et neutre ", il examine toutefois la problématique de la nomination des précités sous l'angle de l'art. 56 CPP. Il faut donc retenir qu'il demande en réalité leur récusation.

E. 2.2

La Chambre de céans est compétente pour examiner la demande de récusation visant des experts nommés par le Ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1. et 1B_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1.; ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012). 2.3.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er

mai 2014 consid. 2.2). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014). 2.3.2. En l'espèce, le recourant s'est opposé, dans sa lettre du 25 novembre 2019, à la nomination du Dr E_____ et du Professeur D_____. Il a d'emblée soulevé l'apparence de prévention en lien avec le fait que [les hôpitaux] N_____ et H_____ avaient unis leurs services de pédiatrie chirurgicale pour former le S_____, et que les Drs M_____ et E_____ étaient médecins cadres de cette entité. À réception de l'ordonnance et mandat d'expertise querellée, il a invoqué la récusation des deux experts dans son recours. Ce faisant, le recourant a agi dans les délais au sens de la disposition précitée. Partant, la demande de récusation est recevable.

E. 3

3.1. L'art. 56 CPP - applicable aux experts par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP - énumère divers motifs de récusation aux lettres a à e, la lettre f imposant quant à elle la récusation lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. La lettre f de l'art. 56 CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 ; TF 1B_45/2015 du 29 avril 2015 consid. 2.1 et les références citées). L'art. 56 CPP concrétise les garanties déduites de l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Certes, dès lors que l'expert ne fait pas partie du tribunal, sa récusation ne s'examine pas au regard de l'art. 30 al. 1 Cst., mais sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a). Cette disposition assure toutefois au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 127 I 196 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part de l'expert ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; ATF 139 III 433 consid. 2.1.1 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 ; ATF 137 I 227 consid. 2.1 et les références citées). Il y a notamment motif à récusation lorsque l'expert affiche son antipathie à l'égard de l'une des parties par des gestes ou des propos déplacés ; c'est également le cas s'il dit à des tiers qu'il estime le prévenu coupable, ou si, lors de sa nomination, il exprime déjà des opinions tranchées quant à l'issue de l'expertise (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 183 CPP). En revanche, l'appartenance à une autorité, à une institution ou à un organisme dont un autre membre est à l'origine de l'action pénale ou s'est prononcé en sa faveur ne suffit pas à faire naître un doute quant à l'impartialité de l'expert. Dans bien des cas, admettre le contraire limiterait de façon inacceptable la possibilité pour les tribunaux de recourir à une expertise. Dans le même sens, le fait qu'un expert doive se

prononcer sur des déclarations faites par un collègue ne suffit pas à le récuser (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 23 ad art. 183 CPP et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le Prof. D _____ ayant renoncé à sa désignation en qualité d'expert, le recours est devenu sans objet sur ce point, sans qu'il soit donc nécessaire d'examiner la demande de récusation à l'égard du précité. S'agissant du Dr E _____, le recourant estime que son appartenance au centre de chirurgie pédiatrique créé par [l'hôpital] N _____, dans lequel il pratique, et [l'hôpital] H _____, dans lequel le fils des plaignants a été soigné, le rendrait suspect de prévention, ce d'autant que l'un des chirurgiens pédiatriques de H _____, M _____, avait jugé inadéquate, devant le Ministère public, la prise en charge de l'enfant par lui-même (le prévenu). De plus, la Prof. K _____, directrice du S _____, avait reçu une copie des dénonciations pénale et administrative de H _____ dans la présente affaire, ce qui démontrerait l'étroitesse des liens entre les deux services de chirurgie pédiatrique. Force est toutefois de constater que les liens étroits visés par l'art. 56 let. f CPP concernent la personne visée par la demande - ici, l'expert - et une partie à la procédure pénale ou son conseil. En l'occurrence, le lien (supposé) dénoncé par le recourant ne concerne pas une partie, mais un tiers, soit le service qui a soigné le fils des plaignants après les faits et l'un de ses praticiens, entendu comme témoin. Or, il ressort clairement des principes juridiques sus-rappelés que l'appartenance de l'expert à une institution ou un organisme - ici, le S _____ - dont un autre membre serait à l'origine de l'action pénale - ici, H _____ - ne suffit pas à faire naître un doute sur son impartialité. De même, il ne suffit pas qu'un expert doive se prononcer sur des déclarations faites par un collègue - ici, par extension, selon le recourant, le témoin M _____ - pour faire naître un motif de récusation. Il s'ensuit que, quelle que soit la nature juridique du S _____, qui rassemble les compétences des services de chirurgie pédiatrique [des hôpitaux] H _____ et N _____, l'appartenance, à ce centre, de l'expert et du tiers dénonciateur, ainsi que d'un témoin, ne suffit nullement à rendre le premier suspect de prévention. Rien ne permet par ailleurs de penser que l'expert ne serait pas en mesure de rédiger son rapport d'expertise en toute indépendance et avec toute l'objectivité requise, ce qu'il a confirmé, ni d'avoir un avis ou une approche différente de ceux exprimés par les médecins du service de chirurgie pédiatrique de H _____. Qu'il soit amené à collaborer, dans le cadre du S _____, avec un médecin ayant donné en qualité de témoin son avis dans la présente procédure ne le prive pas d'emblée de cette indépendance, pas plus que le fait que les dénonciations de H _____ aient été adressées en copie à la directrice du S _____. Le rôle d'un expert est précisément de s'extraire de sa fonction pour établir son rapport. Or, les éléments soulevés par le recourant ne permettent pas, dans le cas présent, de douter de l'objectivité de l'expert. Au vu de ce qui précède, il n'existe pas de motif justifiant la récusation des experts désignés, au sens de l'art. 56 let. f CPP. La requête en récusation, infondée, sera ainsi rejetée.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir autorisé les experts à avoir accès au dossier intégral et, partant, à des pièces dont le contenu serait selon lui susceptible de mettre en doute leur impartialité.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 184 al. 4 CPP, la direction de la procédure remet à l'expert avec le mandat les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise. C'est ainsi à la direction de la procédure qu'il appartient d'informer l'expert des éléments qu'il doit considérer pour que son travail soit utile à la procédure. Dans ce cadre, l'autorité opérera en principe un tri pour ne transmettre que ce qui est pertinent, et non l'ensemble du dossier. Toutefois, l'expert étant le mieux à même de juger des informations dont il a besoin pour mener à bien sa mission, il conviendra de le consulter. La transmission des pièces à l'expert soulève la question de savoir dans quelle mesure l'expert doit être informé du contexte global de l'affaire dans laquelle s'inscrira son intervention. Une partie de la doctrine considère que l'expert devrait recevoir le moins d'informations possible, seule garantie de sa neutralité et de son objectivité. Cependant, cette approche limite l'utilité du travail de l'expert (dans le meilleur des cas), voire invalide les résultats de l'expertise (dans le pire des scénarios). Dans le même sens, elle présente le risque de voir le juriste sur - ou sous - interpréter des résultats rendus in abstracto par l'expert (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit , n. 27-28 ad art. 184 et les références doctrinales citées).

E. 4.2

En l'espèce, les dénonciations pénale et administrative de H_____, ainsi que le procès-verbal de l'audition du Dr M_____, permettront, dans l'optique d'un bon accomplissement du mandat d'expertise, aux experts de saisir la nature des faits reprochés au recourant. On ne voit pas, à cet égard, que les experts seraient incapables de prendre le recul nécessaire ni que la connaissance de l'ensemble du dossier les empêcherait d'établir un rapport en tous points objectif. C'est au contraire, dans le cas d'espèce, la limitation aux seules pièces mentionnées par le recourant qui paraîtrait susceptible d'entraver leur travail dans l'appréciation globale des faits, avec le risque de fausser les résultats de leur rapport d'expertise. Dès lors, il apparaît nécessaire de ne pas restreindre leur accès aux pièces du dossier. Ce grief sera, en conséquence, rejeté.

E. 5

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, le Ministère public ne lui ayant pas accordé la possibilité de s'exprimer sur les questions posées aux experts, avant d'émettre la décision querellée.

E. 5.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

E. 5.2

Dans le cadre d'un mandat d'expertise, l'art. 184 al. 3 1^{ère} phrase CPP prévoit que la direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. Il s'agit de respecter ainsi leur droit d'être entendu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 9 et 16 ad art. 184; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung

(StPO), Zürich 2010, n. 36 ad art. 184). Il convient ainsi de laisser les parties s'exprimer sur le choix et la formulation des questions avant de mandater l'expert, plutôt que d'attendre le dépôt de l'expertise et de n'offrir aux parties qu'une possibilité de demander des précisions et des compléments (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 184). L'autorité n'est toutefois pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé. Les parties peuvent alors faire recours contre le choix des questions posées ou de leur formulation (art. 393 al. 1 let. a CPP). Dans tous les cas, les parties conservent le droit de poser des questions complémentaires, voire de demander une contre-expertise si elles établissent que l'expertise est incomplète, peu claire, ou inexacte (art. 189 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17 ad art. 184).

E. 5.3

En l'occurrence, le Ministère public a invité, en octobre 2019, les parties à s'exprimer sur le choix des experts proposés et les a invitées à lui faire part de leurs propositions de questions. Onze mois plus tard, il a rendu sa décision sans, à teneur du dossier, inviter les parties à se prononcer sur la liste des questions aux experts. Cette omission viole l'art. 184 al. 3 CPP et, par conséquent, le droit d'être entendu du recourant. Le grief est ainsi fondé et la cause doit être retournée au Ministère public. Il n'appartient en effet pas à l'autorité de recours, mais au procureur qui a rédigé les questions litigieuses, de procéder au tri des griefs du recourant.

E. 6

En définitive, la demande de récusation du Dr E_____ sera rejetée et le Ministère public invité à désigner un expert en lieu et place du Prof. D_____. Le recours sera admis, l'ordonnance et mandat d'expertise médicale annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il rédige la nouvelle liste de questions en tenant compte de l'avis des parties.

E. 7

Le recourant, qui succombe en quasi-totalité sur la demande de récusation, sera condamné aux frais de celle-ci, qui seront réduits et fixés à CHF 800.- (art. 59 al. 4). Les frais relatifs au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8

Le recourant, prévenu, qui obtient gain de cause sur son recours, n'ayant pas conclu au versement d'une indemnité de procédure pour la procédure de recours, elle sera fixée d'office (art. 429 al. 2 CPP et 436 al. 1 CPP). Au vu du travail accompli et de l'absence de difficulté des questions litigieuses, une juste indemnité de CHF 1'500.- (TVA à 7.7% incluse) lui sera accordée pour les griefs relatifs au recours proprement dit et les premières observations (les secondes n'ayant concerné que la demande de récusation).

E. 9

La compensation des montants dus sera ordonnée, en application de l'art. 442 al. 4 CPP. * *
* * *